

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 155
16 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1385/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971	1
Règlement (CEE) n° 1386/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	2
Règlement (CEE) n° 1387/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, délimitant les zones viticoles de la Communauté	3
Règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne	5
Règlement (CEE) n° 1389/70 de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1390/70 de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 1391/70 de la Commission, du 15 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 1392/70 de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 1393/70 de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	15
Règlement (CEE) n° 1394/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	16
Règlement (CEE) n° 1395/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Bolivie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1396/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 24

Règlement (CEE) n° 1397/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Sénégal, à la Haute-Volta, au Niger, à la Somalie, au Congo, au Soudan, au Burundi, à l'Algérie, au Mali et à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/349/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70 27

70/350/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1385/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit la fixation annuelle de l'aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, l'aide est fixée par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement

de cette production ; que cette aide doit être fixée en tenant compte également du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1970/1971 l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixée à :

- 110 U.C./ha pour le lin,
- 80 U.C./ha pour le chanvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1386/70 DU CONSEIL
du 13 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'octroi, sous certaines conditions, d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que l'expérience acquise démontre l'opportunité de préciser et de modifier quelques conditions régissant l'octroi de cette prime, notamment pour le cas où l'exploitation n'est pas gérée par le demandeur de la prime pendant toute la période au cours de laquelle s'étend le paiement de la prime et où, en raison de circonstances ne dépendant pas de la volonté du demandeur, celui-ci ne peut respecter ses engagements ;

considérant qu'il paraît équitable de permettre aux bénéficiaires des primes déjà octroyées de bénéficier, sur leur demande, des dispositions prévues au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1975/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

1. Chaque exploitant agricole détenant plus de dix vaches laitières peut bénéficier, sur sa demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

2. Tout successeur à l'exploitation a le droit de s'engager à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur. En ce cas, les acomptes payés restent acquis à ce dernier, et le solde des primes est versé à son successeur. »

Article 2

Les dispositions de l'article 9 sous d) et e) du règlement (CEE) n° 1975/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « d) les modalités relatives au contrôle du respect des engagements et au versement de la prime,
- e) les cas de force majeure qui permettent l'annulation ou la suspension des obligations de l'intéressé, ainsi que
- f) les autres modalités d'application des articles précédents. »

Article 3

Sur demande de l'intéressé, les dispositions prévues au présent règlement sont appliquées aux primes octroyées avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1387/70 DU CONSEIL
du 13 juillet 1970
délimitant les zones viticoles de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les zones viticoles énoncées à son annexe III doivent faire l'objet d'une délimitation ;

considérant que la délimitation peut être effectuée, en principe, en fonction du territoire des Länder en Allemagne, des départements en France et des régions en Italie ;

considérant que, à l'intérieur des Länder et des départements les conditions écologiques et l'encépagement peuvent être différents ; que ces différences entraînent certaines conséquences sur les caractéristiques intrinsèques des vins produits et justifient une délimitation plus étroite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La zone viticole A comprend :

1. en Allemagne, les superficies plantées en vigne dans les Länder suivants : Baden-Württemberg (à l'exception des Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden), Bayern, Hessen, Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Saarland.
2. au Luxembourg : la région viticole luxembourgeoise.

Article 2

La zone viticole B comprend :

1. en Allemagne, dans le Land Baden-Württemberg, les superficies plantées en vigne dans les Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden ;
2. en France, les superficies plantées en vigne dans les départements suivants :

pour l'Alsace :

Bas-Rhin, Haut-Rhin,

pour la Lorraine :

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,

pour la Champagne :

Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,

pour le Jura :

Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,

pour la Savoie :

Savoie, Haute-Savoie,

pour le Val de Loire :

Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.

Article 3

La zone viticole C I comprend, en France, les superficies plantées en vigne :

1. dans les départements suivants :

Allier, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne ;

2. dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar).

Article 4

La zone viticole C II comprend :

1. en France, les superficies plantées en vigne :

a) dans les départements suivants : Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech), Vaucluse ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

b) dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Evenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, La Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime ;

c) dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme.

2. En Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes : Abruzzo, Campania, Emilia, Friuli-Venezia Giulia, Lazio, Liguria, Lombardia, Marche, Molise, Piemonte, Toscana, Trentino-Alto Adige, Umbria, Val d'Aosta, Veneto, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elba et les autres îles de l'arcipelago toscano, les îles de l'arcipelago ponziano et les îles de Capri et d'Ischia.

Article 5

La zone viticole C III comprend :

1. En France, les superficies plantées en vigne :

a) dans le département de la Corse ;

b) dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Evenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, La Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime ;

c) dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales.

2. En Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes : Calabria, Lucania, Puglia, Sardegna, Sicilia y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Eolie, Egadi et Pelagie.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1388/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que le Conseil arrête les règles générales concernant le classement des cépages admis à être cultivés dans la Communauté; que ces règles doivent notamment prévoir le classement de ceux-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en cépages recommandés, cépages autorisés et cépages autorisés temporairement;

considérant qu'un tel classement est particulièrement apte à guider les viticulteurs de la Communauté vers une production de qualité en les orientant dans le choix de leur encépagement; que le classement des variétés de vigne selon la qualité des vins qu'elles fournissent permet d'encourager la plantation des variétés donnant des vins dont la bonne qualité est reconnue et dont la demande sur le marché est assez stable ou en expansion; que, de cette façon, un classement des variétés de vigne contribue, à long terme, à éviter la création d'excédents structurels sur le marché viti-vinicole;

considérant qu'il convient de distinguer dans le classement des variétés de vigne les modes d'utilisation des raisins qui en sont obtenus; qu'il convient, lors du classement des unités administratives, de tenir compte des particularités des conditions de production;

considérant toutefois que le fait que des raisins d'une variété de vigne soient accessoirement utilisés pour des fins autres que celles indiquées dans la classification de la variété de vigne dont ils proviennent, notamment que les fruits d'une variété à raisin de table soient utilisés pour la vinification, ne doit pas faire obstacle à la classification selon l'utilisation principale de cette variété de vigne;

considérant que l'identification des variétés de vigne cultivées dans la Communauté est indispensable pour

le contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales concernant la culture des variétés de vigne; que, pour cette raison, seules peuvent figurer au classement celles des variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions communautaires, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard;

considérant que, parmi les variétés à raisin de cuve cultivées actuellement dans la Communauté pour la production des vins destinés à la consommation humaine directe, les variétés de vigne descendant des croisements interspécifiques n'ont pas donné pleine satisfaction; qu'il convient donc de ne pas les classer comme recommandées; qu'il n'est pas justifié d'exclure a priori du classement parmi les variétés recommandées, les variétés à raisin de cuve qui seront, après l'entrée en vigueur du présent règlement, obtenues par la voie des croisements interspécifiques et dont l'aptitude culturelle sera reconnue satisfaisante; qu'il est toutefois opportun de ne pas distinguer selon la descendance si les variétés à raisin de cuve sont à classer comme autorisées ou autorisées temporairement;

considérant que des raisins de table étant utilisés accessoirement en vinification, il y a lieu d'étendre le classement aux variétés de vigne admises dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽⁴⁾; que l'aptitude de ces variétés pour leur utilisation normale est déterminante pour leur classement;

considérant que l'admission des variétés de portegreffe au classement est souhaitable pour des raisons de contrôle; que, eu égard à leur nombre restreint, ces variétés, ainsi que les variétés à raisin pour utilisation particulière peuvent être classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté;

considérant que, pour l'adjonction ultérieure d'une variété de vigne au classement, il convient de prévoir que l'aptitude culturelle de cette variété sera

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4

constatée sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le classement des variétés de vigne comprend toutes les variétés de vigne du genre *Vitis* (L.), y compris celles provenant des croisements interspécifiques, admises à être cultivées dans la Communauté et destinées à la production de raisins ou de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 2

1. Les variétés de vigne sont classées selon l'utilisation normale des raisins qui en sont obtenus.
2. Au sens du présent règlement, on entend par :
 - a) variété à raisin de cuve : une variété de vigne cultivée normalement pour la production de raisins frais destinés à l'élaboration de vins pour la consommation humaine directe ;
 - b) variété à raisin de table : une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23, et qui est cultivée normalement pour la production :
 - de raisins destinés à la consommation à l'état frais,
 - de raisins utilisés pour la conserverie ;
 - c) variété à raisin pour utilisation particulière : une variété de vigne cultivée normalement pour des utilisations autres que celles visées sous a) et b), telles que :
 - élaboration d'eaux-de-vie de vin,
 - élaboration de jus de raisin ;
 - d) variété de porte-greffe : une variété de vigne cultivée pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne et fournissant la partie souterraine du plant.

Article 3

1. Les variétés à raisin de cuve et les variétés à raisin de table sont classées pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives retenues pour l'établissement du cadastre viticole.
2. Les variétés à raisin pour utilisation particulière et les variétés de porte-greffe sont classées pour l'ensemble du territoire de la Communauté.

Toutefois, une partie ou la totalité de ces variétés peuvent être classées, sur demande d'un État membre, pour une ou plusieurs unités administratives de cet État membre.

Article 4

1. Une seule et même variété à raisin de cuve peut être classée différemment selon les unités administratives ou parties d'unités administratives.
2. Une seule et même variété peut figurer exceptionnellement à la fois parmi les variétés à raisin de table et parmi les variétés à raisin de cuve.
3. Une seule et même variété peut être classée différemment selon qu'elle est utilisée pour l'élaboration :
 - de vin de table,
 - de v.q.p.r.d.,
 - de vin mousseux, de vin mousseux de qualité ou de vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée,
 - d'eaux-de-vie de vin,
 - de jus de raisin.

Article 5

1. Pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives et, le cas échéant, pour le territoire de la Communauté, les variétés de vigne sont attribuées à l'une des classes suivantes : variétés de vigne recommandées, variétés de vigne autorisées et variétés de vigne temporairement autorisées.
2. Ne peuvent figurer dans le classement que les variétés de vigne dont les matériels de multiplication sont admis, dans au moins un État membre, conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾, à la certification ou au contrôle comme matériel de multiplication standard.

Article 6

1. En ce qui concerne les variétés à raisin de cuve :
 - a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés qui :
 - sont actuellement cultivées dans la Communauté et qui appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* (L.), ou
 - descendent de croisements interspécifiques dont l'aptitude culturale sera, après l'entrée en vigueur du présent règlement, reconnue satisfaisante conformément à l'article 10 paragraphe 2 et qui fournissent normalement des vins dont la bonne qualité est reconnue ;

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés fournissant normalement un vin loyal et marchand dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle du vin visé sous a) ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

- qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais qui présentent encore, pour l'unité ou partie d'unité administrative considérée, une certaine importance économique, ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des vins concernés.

Article 7

En ce qui concerne les variétés à raisin de table :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour la production des raisins de table pour lesquels il existe une forte demande sur le marché ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

- fournissant des raisins dont la qualité, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des raisins visés sous a), ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

- dont il est souhaitable d'éliminer les raisins du marché à cause de leur qualité insuffisante, ou
- qui présentent des défauts graves concernant leur culture.

Article 8

1. En ce qui concerne les variétés à raisin pour des utilisations particulières :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* (L.) ou descendant des croisements interspécifiques, si ces variétés de vigne présentent normalement une aptitude particulière pour les utilisations en cause ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées, les variétés :

- dont la qualité des produits obtenus, tout en étant d'un niveau convenable, est inférieure à celle des produits obtenus à partir des variétés de vigne visées sous a), ou

- dont les raisins présentent pour les utilisations en cause par rapport aux variétés de vigne visées sous a) une aptitude inférieure ;

c) font partie des variétés de vigne temporairement autorisées, les variétés :

- qui ne correspondent pas aux critères visés sous a) et b) mais qui présentent encore, pour le territoire de la Communauté ou pour la ou les unités administratives considérées, selon le cas, une certaine importance économique, ou
- qui présentent des défauts concernant leur culture.

2. L'appréciation de la qualité se fait, le cas échéant, sur la base des résultats des examens de l'aptitude culturelle des variétés de vigne en cause, ainsi que des résultats des examens analytiques et organoleptiques des produits finis concernés.

Article 9

En ce qui concerne les variétés de porte-greffe :

a) font partie des variétés de vigne recommandées, les variétés cultivées pour l'obtention de matériels de multiplication de la vigne pour lesquelles l'expérience acquise a montré des aptitudes culturelles satisfaisantes ;

b) font partie des variétés de vigne autorisées temporairement, les variétés présentant une aptitude culturelle insuffisante.

Article 10

1. Le classement peut être modifié :

- par l'adjonction de variétés de vigne à la classe des variétés de vigne recommandées,
- par l'élimination de variétés de vigne,
- par le changement de classe de variétés de vigne.

2. Le classement des variétés de vigne ne peut être modifié par l'adjonction de variétés de vigne à la classe des variétés de vigne recommandées que si l'aptitude culturelle des variétés en cause est reconnue satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté.

L'aptitude culturelle d'une variété de vigne est constatée, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

sur la base des informations recueillies par l'État membre intéressé lors des examens portant sur des essais de culture effectués, le cas échéant, dans les unités ou parties d'unités administratives concernées, ou dans des unités administratives avoisinantes.

3. L'aptitude culturale d'une variété de vigne ne peut être reconnue satisfaisante que si, par rapport aux autres variétés de vigne figurant dans le classement au moins pour une unité ou partie d'unité administrative, elle constitue, par l'ensemble de ses caractéristiques qualitatives, une nette amélioration pour la culture ou pour l'utilisation des raisins ou des matériels de multiplication qui en sont issus.

4. La Commission peut, après consultation du Comité de gestion des vins, demander à l'État membre concerné, un examen complémentaire de l'aptitude culturale de la variété de vigne en question.

5. Les mesures concernant l'examen de l'aptitude culturale sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 11

1. La plantation, même en vue du remplacement des pieds manquants, le greffage sur place et le surgreffage :

- des variétés de vigne ne figurant pas dans le classement,
- des variétés de vigne temporairement autorisées, sont interdits à partir du 1^{er} septembre 1971.

2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes :

- examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,

— recherches scientifiques,

— travaux de sélection ou de croisement.

3. Si un État membre admet des dérogations visées au paragraphe 2, il assure chaque année un contrôle systématique des vignes dont la plantation a été autorisée et veille à ce qu'une distribution éventuelle des matériels de multiplication ne dépasse pas les fins précitées. Des contrats de culture individuels sont conclus entre les autorités à désigner par les États membres et les personnes physiques ou morales ayant l'intention de cultiver une variété de vigne qui ne figure pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée, ou pour le territoire de la Communauté.

4. Les produits provenant d'une variété de vigne pour laquelle des examens de l'aptitude culturale, des recherches scientifiques ou des travaux de sélection ou de croisement visés au paragraphe 2 sont en cours, sont considérés comme équivalant aux produits issus des variétés de vigne autorisées.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} août 1970, les variétés de vigne dont ils préconisent l'inclusion dans les classes visées à l'article 5. Les communications sont présentées par classe, en raison des utilisations visées à l'article 2 ainsi que des unités ou parties d'unités administratives visées à l'article 3, ou, dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa, pour le territoire de l'État membre concerné.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1389/70 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1390/70 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,060	0,060	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1391/70 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1343/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 150 du 10. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/70 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1393/70 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1290/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1290/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2.7.1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽⁵⁾, prorogé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 2434/69⁽⁶⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:

- a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

(4) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

(6) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

(7) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	41,67 88,14 136,21
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	10,50 40,00 64,25 66,25 110,25 34,00 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 88,14 136,21 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2200	par kg 0,3400 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2500	par kg 0,3400 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2900	par kg 0,8814 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3000	par kg 1,3621 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	160,25
	B. autre	3200	195,51
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,79
	2. supérieure à 46 %	4500	79,05
	b) supérieure à 36 %	4600	159,05
	E. autres :		
	I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	78,29
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) rapés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	27,50 35,32 33,16 27,56 35,32

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁷⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,16 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,16 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1395/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Bolivie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 705 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob de 705 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont :

- 595 tonnes destinées au Mexique,
- 110 tonnes destinées à la Bolivie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 et le 30 septembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est :

- enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand ou français,
 - entré en stock entre le 1^{er} et le 20 janvier 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention allemand
- et

- entré en stock pendant le mois de janvier 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 11 août 1970, à 12 heures.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 800 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob de 800 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial destinées au Mexique.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 et le 30 septembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est :

- enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand ou néerlandais,
- entré en stock entre le 20 janvier 1970 et le 10 février 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention allemand,
- et
- entré en stock pendant le mois de janvier 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 11 août 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/70 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Sénégal, à la Haute-Volta, au Niger, à la Somalie, au Congo, au Soudan, au Burundi, à l'Algérie, au Mali et à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 1.179,5 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 1.179,5 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont

- 38,5 tonnes destinées au Sénégal,
- 22 tonnes destinées à la Haute-Volta,
- 120 tonnes destinées au Niger,
- 67 tonnes destinées à la Somalie,
- 9 tonnes destinées au Congo (Brazzaville),
- 38 tonnes destinées au Soudan,
- 26 tonnes destinées au Burundi,
- 250 tonnes destinées à l'Algérie,
- 10 tonnes destinées au Mali,
- 599 tonnes destinées à la République arabe unie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 et le 30 septembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est :

- enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : allemand, français ou néerlandais,
 - entré en stock entre le 10 et le 28 février 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention allemand
- et
- entré en stock pendant le mois de février 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès des organismes d'intervention français et néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 11 août 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 1^{er} juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/349/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que conformément au règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la prime de dénaturation de ce sucre ;

considérant que selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication ⁽⁵⁾ ne prévoient pas de montant maximum pour la prime de dénaturation, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notam-

ment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que d'après ces critères il convient de fixer, pour la cinquième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 822/70, le montant maximum de la prime de dénaturation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,298 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 5. 5. 1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 19. 6. 1970, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/350/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre;

considérant que selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notam-

ment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que d'après ces critères il convient de fixer, pour la huitième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,990 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

